

Contrat de Vente

Entre

L'Aéroport de Bâle - Mulhouse, établissement public franco-suisse régi par la convention internationale du 4 juillet 1949, relative à sa construction et à son exploitation, et ses annexes, ayant son siège social à Blotzheim (68730) [adresse postale BP60120 68304 Saint-Louis cedex], représenté par son Directeur, Monsieur Matthias SUHR,

Ci-après dénommé "le Vendeur",
d'une part,

Et

La société ,
société (forme sociale)
au capital de €,
immatriculée sous le n° au RCS de
ayant son siège social
et représentée par M.
en sa qualité de,

Ci-après dénommée "l'Acquéreur",
d'autre part,

Article 1 – Objet : le présent contrat (ci-après dénommé "le Contrat") a pour objet de définir les conditions financières et administratives de la vente par le Vendeur à l'Acquéreur qui accepte, des matériels suivants (indiquer le lot concerné – Voir en annexe – un lot par contrat de vente) :

.....

Article 2 – Prix : en contrepartie de la cession du matériel ci-avant décrit l'Acquéreur verse au Vendeur la somme forfaitaire et définitive hors taxes de (à libeller en lettres et en chiffres) :

.....

.....

.....

Cette somme est payable par chèque bancaire libellé à l'ordre de l'Agent Comptable de l'Aéroport de Bâle-Mulhouse et adressé dans le délai de huit jours à compter de la date de signature du Contrat.

L'enlèvement du matériel par l'Acquéreur a lieu au plus tôt après encaissement du chèque et au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la date de signature ou de la date de disponibilité indiquée dans le document descriptif des véhicules, sous peine de résolution du Contrat.

Les frais d'enlèvement des matériels cédés sont à la charge de l'Acquéreur, conformément aux stipulations de l'article 1608 du code civil.

Article 3 – Responsabilité / Garantie

3.1 Responsabilité

3.1.a. Sauf la preuve d'une faute lourde ou d'un acte de malveillance du Vendeur, l'Acquéreur renonce à tout recours à l'encontre du Vendeur et de ses assureurs au titre des dommages causés aux tiers ou subis par l'Acquéreur ou par les matériels, objet du Contrat, à compter de la date d'enlèvement du matériel cédé, ainsi que de tout autre dommages résultant de l'exécution du Contrat.

3.2 Garantie

3.2.a. L'Acquéreur acquiert les matériels objets de la vente, à ses risques et périls.

3.2.b. L'Acquéreur déclare avoir une parfaite connaissance des matériels, objet du Contrat, pour les avoir vus de façon détaillée préalablement à la vente. Par voie de conséquence, il accepte de les prendre dans leur état, à ses risques et périls et renonce à se prévaloir de la garantie prévue par l'article 1641 du code civil.

3.2.c. Le Vendeur n'est tenu vis-à-vis de l'Acquéreur et de ses ayants-droit, que de la garantie d'éviction résultant de son propre fait conformément aux dispositions des articles 1627 et 1628 du code civil.

L'Acquéreur reconnaît avoir reçu tous les papiers nécessaires au changement d'immatriculation du matériel cédé.

Fait en deux exemplaires originaux
A Saint Louis
Le

Pour le Vendeur
(Signature et cachet commercial)

Pour l'Acquéreur
(Signature et cachet commercial)

Annexe : dénomination des lots: